

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

MISE À JOUR À L'INTENTION DES MEMBRES DU GROUPE
préparée par McCarthy Tétrault et OKT LLP – octobre 2021

ENTENTE DE RÈGLEMENT DÉFINITIVE AVEC LE CANADA DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF NATIONAL RELATIF À L'EAU POTABLE

SOMMAIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Contexte

En 2019, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Curve Lake et la Nation des Cris de Tataskweyak – avec l'aide des cabinets d'avocats Olthuis Kleer Townshend LLP (OKT) et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. (McCarthy Tétrault) – ont introduit des recours collectifs nationaux relativement aux avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme dans leurs collectivités et dans d'autres Premières Nations au Canada. Les actions ont été respectivement attestées et autorisées par la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour fédérale du Canada (les tribunaux).

Les actions portent sur le manquement du Canada à son obligation de veiller à ce que les réserves des Premières Nations aient accès à une source fiable d'eau potable salubre. Les actions visent à forcer le Canada à immédiatement et véritablement régler les problèmes courants liés à l'eau potable qui continuent de nuire aux Premières Nations d'un océan à l'autre. Les actions visent également à obtenir une compensation financière pour les préjudices dont les membres des collectivités ont souffert en raison du manque d'eau potable salubre.

Le 27 juillet 2021, le Canada, la Première Nation de Neskantaga, la Première Nation de Curve Lake et la Nation des Cris de Tataskweyak ont signé une entente de principe établissant le cadre d'une entente de règlement avec le Canada.

Depuis lors, le Canada travaille avec les avocats d'OKT et de McCarthy Tétrault à la rédaction d'une entente de règlement définitive. L'entente de règlement définitive, désormais conclue et assujettie à l'approbation des tribunaux, met en œuvre les promesses faites dans l'entente de principe. Nous avons résumé l'entente de règlement définitive dans le tableau ci-dessous.

Cette entente atteint tous les objectifs des actions du fait qu'elle oblige le Canada à prendre des mesures pour résoudre les problèmes d'eau récurrents chez les Premières Nations; crée une obligation juridiquement contraignante pour le Canada de déployer tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que ces problèmes d'eau potable ne se reproduisent plus; et indemnise les personnes et les Premières Nations pour les préjudices dont elles ont souffert en raison du manque d'eau potable salubre.

Si les tribunaux approuvent cette entente, votre Première Nation disposera de 270 jours pour s'inscrire au moyen de l'annexe D : Modèle de résolution d'acceptation du conseil de bande (dont il est question ci-après). En plus de s'inscrire, les dirigeants ont la possibilité de fournir une liste des personnes qui résidaient habituellement dans les réserves alors visées par des avis d'ébullition de l'eau à long terme, afin de veiller à ce que ces personnes admissibles reçoivent une indemnisation.

Vous n'avez aucune mesure à prendre pour le moment. Si les tribunaux approuvent l'entente, l'administrateur communiquera avec vous pour vous en informer et pour vous donner l'occasion et les ressources dont les personnes membres du groupe auront besoin pour soumettre leurs

**INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE
COMME UN CONSEIL JURIDIQUE**

réclamations. Nous nous mettrons également à la disposition des dirigeants et des personnes membres de la collectivité pour vous fournir certains conseils juridiques dans le cadre de la procédure de règlement des réclamations, et le cas échéant, nous demanderions aux Premières Nations et aux personnes de signer des lettres d'engagement avec nous (parce que nous donnerions des conseils juridiques dans ces situations).

**INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE
COMME UN CONSEIL JURIDIQUE**

Table des matières

Sommaire de l'entente de règlement	1
Contexte	1
Sommaire article par article	5
Article	5
Interprétation	5
Date de prise d'effet de l'entente	5
Administration	6
Fonds en fiducie	6
Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés	6
Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations	7
Procédure de règlement des réclamations	7
Indemnisation rétrospective	8
Mesures de redressement potentielles	10
Effet de l'entente	13
Mise en œuvre de la présente entente	14
Exclusion	14
Paiements aux personnes membres du groupe décédées et frappées d'incapacité	14
Comité de mise en œuvre du règlement	15
Comité mixte	15
Fiduciaire et fiducie	15
Auditeur	15
Frais juridiques	15
Procédure générale de règlement des différends	16
Résiliation et autres conditions	16
Confidentialité	16
Coopération	17
Annexe	17
A. Entente de principe	17
B. Ordonnance d'autorisation de la Cour fédérale	17
C. Ordonnance d'attestation du Manitoba	17
D. Modèle de résolution d'acceptation du conseil de bande	17
E. Modèle de confirmation du conseil de bande	17
F. Procédure de règlement des réclamations	17
G. Grille d'indemnisation des préjudices individuels	18

**INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE
COMME UN CONSEIL JURIDIQUE**

H. Grille d'indemnisation des préjudices déterminés	18
I. Formulaire de réclamation	19
J. Plan d'action de Services aux Autochtones Canada visant à lever tous les avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme.....	19
K. Procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement (et appendices) ..	19
L. Plan de notification	20
M. Avis d'audition de l'approbation du règlement (formulaire détaillé et simplifié) ...	20
N. Avis d'approbation du règlement (formulaire détaillé et simplifié).....	20
O. Modèle de l'ordonnance d'approbation de la Cour fédérale et de l'ordonnance d'approbation du Manitoba	20
P. Modèle de résolution d'acceptation du conseil de bande approuvant des réseaux d'approvisionnement en eau privés dans la réserve.....	21
Q. Plan de recherche d'adresse des membres du groupe admissibles	21

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

Sommaire article par article

ART.	Résumé et explication
1	<p>Interprétation</p> <p>Cet article définit les principaux termes utilisés dans l'ensemble de l'entente. Veuillez notamment prendre connaissance des termes définis suivants :</p> <p>La « date limite pour l'acceptation » fixe le délai pendant lequel les Premières Nations doivent accepter ou refuser l'entente, soit 270 jours après l'approbation définitive de l'entente par les tribunaux (c'est-à-dire l'approbation par les tribunaux et le rejet de tous les appels ou l'expiration de tous les délais d'appel).</p> <p>La « confirmation du conseil de bande » est une déclaration facultative d'une Première Nation membre du groupe qui identifie des personnes membres du groupe et qui indique les dates au cours desquelles ces personnes résidaient habituellement dans une réserve alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur.</p> <p>La « date limite pour les réclamations » est la date à laquelle toutes les personnes membres du groupe doivent soumettre leurs réclamations, soit un an après l'approbation définitive de l'entente par les tribunaux (c'est-à-dire l'approbation par les tribunaux et le rejet de tous les appels ou l'expiration de tous les délais d'appel).</p>
2	<p>Date de prise d'effet de l'entente</p> <p>Cet article explique que l'entente devient exécutoire pour les personnes membres du groupe à la date de mise en œuvre, soit la date de l'approbation de l'entente par les tribunaux et du rejet de tous les appels ou de l'expiration de tous les délais d'appel.</p> <p>La date à laquelle l'entente devient exécutoire pour les Premières Nations dépend du moment où ces dernières l'acceptent. Si elles l'acceptent avant la date de mise en œuvre, l'entente deviendra exécutoire pour elles en même temps que pour les personnes membres du groupe, soit à la date de mise en œuvre. Si elles l'acceptent après cette date, l'entente devient exécutoire à la date de son acceptation.</p> <p>Les Premières Nations disposent de 270 jours après la date de mise en œuvre (après la procédure d'approbation par les tribunaux, y compris les appels) pour accepter l'entente. Si elles ne l'acceptent pas dans ce délai, elles ne feront pas partie de ce règlement.</p> <p>Cet article explique également que les tribunaux examineront séparément les honoraires des avocats. Si les tribunaux ont quelque réserve quant aux honoraires des avocats, cela <u>n'aura aucune</u> incidence sur le règlement si les tribunaux approuvent le reste de l'entente.</p>

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ART.	Résumé et explication
3	<p>Administration</p> <p>Cet article décrit le rôle de l'administrateur. L'administrateur sera chargé de gérer la procédure de règlement des réclamations du début à la fin, notamment de veiller à ce que les personnes membres du groupe et les Premières Nations soient informées de l'entente, de répondre aux questions, de soutenir les personnes qui font des réclamations et de décider si les demandeurs sont admissibles à une indemnité et, le cas échéant, du montant de cette indemnité. Enfin, il sera responsable du paiement de l'indemnité.</p> <p>Le Canada paiera les frais de l'administrateur, et des services connexes pour l'administration, jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars.</p>
4	<p>Fonds en fiducie</p> <p>Cet article prévoit que le Canada indemniserait les membres du groupe pour les préjudices et les difficultés dont ils ont souffert en raison du manque d'eau potable salubre. Le Canada verserait 1 438 000 000 \$ dans une fiducie dans les 60 jours qui suivent l'approbation de l'entente par les tribunaux (y compris les appels). Cette fiducie servirait à verser l'indemnité de base aux personnes membres du groupe et, s'il y a lieu, aux Premières Nations membres du groupe. Jusqu'à 400 000 000 \$ peuvent être transférés de ce fonds au fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations.</p> <p>Selon le nombre de réclamations qui sont faites et le montant qui reste dans la fiducie après le paiement des réclamations, le Fonds en fiducie pourrait également être utilisé aux fins suivantes (par ordre de priorité) :</p> <ul style="list-style-type: none">• ajouter des fonds au fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés (dont il est question ci-dessous),• payer les dommages-intérêts individuels ou les dommages-intérêts de Première Nation aux demandeurs d'indemnité qui ont soumis une réclamation après la date limite,• augmenter les dommages-intérêts payés aux personnes ou aux Premières Nations, ou• financer des programmes visant à promouvoir l'éducation, les pratiques traditionnelles ou spirituelles, l'enseignement ou la guérison eu égard aux avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme. <p>La décision quant à la manière d'utiliser les fonds excédentaires sera prise par un comité mixte composé de deux membres de McCarthy Tétrault et d'un membre d'OKT. Les fonds seront distribués par ordre de priorité, comme il est indiqué ci-dessus, et toute distribution doit être approuvée par les tribunaux.</p>
5	<p>Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés</p> <p>Cet article précise le montant des sommes que le Canada paiera pour des préjudices déterminés (préjudices graves causés par l'eau non salubre). Cette indemnisation s'adresse particulièrement aux personnes qui ont suivi les avis concernant la qualité de</p>

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ART.	Résumé et explication
	<p>l'eau potable et qui ont néanmoins souffert de préjudices ou de maladies. Ces préjudices sont décrits plus en détail à l'annexe H, dont il est question ci-après. Ils comprennent les préjudices physiques et mentaux, y compris les traumatismes.</p> <p>Le Canada versera 50 000 000 \$ dans une fiducie, le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés, dans les 60 jours qui suivent l'approbation définitive de l'entente par les tribunaux (y compris les appels).</p>
6	<p><i>Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations</i></p> <p>Cet article établit le fonds au moyen duquel les Premières Nations recevront une indemnisation collective. Le Canada versera 400 000 000 \$ dans le Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations. Les dommages-intérêts de Première Nation seront payés sur ce fonds. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, des fonds supplémentaires provenant du Fonds en fiducie peuvent être transférés à ce fonds.</p>
7	<p><i>Procédure de règlement des réclamations</i></p> <p>Cet article énonce la structure de la procédure de règlement des réclamations et décrit plus amplement les responsabilités de l'administrateur.</p> <p>L'administrateur doit donner un avis écrit de ses décisions sur toutes les réclamations et, s'il juge qu'un demandeur d'indemnité n'est pas admissible, motiver sa décision.</p> <p>Une fois qu'il a reçu la décision, le demandeur d'indemnité dispose de 60 jours pour interjeter appel d'une décision selon laquelle il n'est pas admissible. Les appels seront tranchés par un tiers évaluateur nommé par les tribunaux.</p> <p>De même, les Premières Nations pourront interjeter appel de la décision de l'administrateur concernant l'indemnité de base et le calcul des dommages-intérêts de Première Nation dans les 30 jours de la réception de la décision. Les appels seront tranchés par un tiers évaluateur nommé par les tribunaux.</p> <p>Lorsqu'une Première Nation soumet une confirmation du conseil de bande identifiant les personnes qui résidaient habituellement dans la réserve alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme, il n'est pas nécessaire de fournir d'autres preuves concernant la résidence de ces personnes.</p> <p>Si l'administrateur reçoit des réclamations pour des préjudices déterminés qui ne sont pas prévus dans la grille (dont il est question à l'article 8 et à l'annexe H), il les renvoie à un comité composé de représentants du Canada, des avocats du groupe et des Premières Nations (appelé le comité de mise en œuvre du règlement).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ART.	Résumé et explication
8	<p data-bbox="195 215 625 248"><i>Indemnisation rétrospective</i></p> <p data-bbox="195 251 1990 321">Cet article explique comment les personnes et les Premières Nations seront indemnisées pour les préjudices dont elles ont souffert en raison du manque d'eau potable salubre.</p> <p data-bbox="195 358 669 391">Dommmages-intérêts individuels</p> <p data-bbox="195 428 1990 643">Pour recevoir de l'argent aux termes de l'entente, les personnes devront être membres d'une Première Nation et avoir résidé habituellement pendant au moins un an dans une réserve alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable. Aux termes de l'entente, une personne réside habituellement dans une réserve si elle y a vécu pendant une plus grande partie de l'année qu'elle n'a vécu ailleurs. Les personnes qui, normalement, vivaient (ou vivent) dans la réserve, mais qui ont vécu ailleurs pendant une partie de l'année pour fréquenter un établissement d'enseignement alors qu'elles étaient (ou sont) âgées de 18 ans ou moins seront considérées comme des résidents habituels de la réserve pour cette période.</p> <p data-bbox="195 680 1990 782">Les dommages-intérêts pour ces personnes varieront selon l'âge. Les personnes nées après 1995 peuvent faire une réclamation pour toutes les années et parties des années comprises entre le 20 novembre 1995 et le 20 juin 2021 où elles résidaient habituellement dans des réserves alors visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable qui a duré un an ou plus.</p> <p data-bbox="195 820 1990 963">Les personnes nées avant le 20 novembre 1995 peuvent faire une réclamation pour toutes les années et parties des années comprises entre le 20 novembre 2013 et le 20 juin 2021 où elles résidaient habituellement dans des réserves alors visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable qui a duré un an ou plus. Cette distinction découle de la législation canadienne qui impose des délais de prescription dans lesquels des adultes peuvent introduire une action après un événement.</p> <p data-bbox="195 1000 1990 1102">Le comité mixte déterminera le montant des paiements pouvant être versés aux personnes, en fonction du nombre de réclamations et du nombre de Premières Nations qui se joignent au recours collectif. Selon les calculs d'un actuaire, les montants prévus sont les suivants :</p> <ul data-bbox="243 1140 1990 1292" style="list-style-type: none">• 2 000 \$ par année pour une personne dans des Premières Nations éloignées;• 2 000 \$ par année pour une personne dans des Premières Nations non éloignées visées par des avis de non-utilisation;• 1 650 \$ par année pour une personne dans des Premières Nations non éloignées visées par des avis de ne pas boire; et• 1 300 \$ par année pour une personne dans des Premières Nations non éloignées visées par des avis d'ébullition de l'eau. <p data-bbox="195 1330 1990 1432">Lorsqu'une personne a le droit de recevoir de l'argent pour une partie de l'année où elle vivait dans une réserve, ce montant sera calculé en divisant le montant annuel auquel elle aurait eu droit par 365, puis en multipliant ce montant par le nombre de jours où elle a vécu dans une réserve alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable.</p>

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ART.	Résumé et explication
	<p>Délai</p> <p>Les réclamations seront réglées dans les 120 jours suivant la date limite pour les réclamations. La date limite pour les réclamations est un an à compter de l’approbation définitive de l’entente par les tribunaux et la fin des appels.</p> <p>Préjudices déterminés</p> <p>En plus des dommages-intérêts que les personnes reçoivent pour avoir vécu dans des réserves visées par des avis concernant la qualité de l’eau potable, les personnes qui ont suivi les avis concernant la qualité de l’eau potable et qui ont néanmoins souffert de préjudices déterminés peuvent réclamer plus d’argent.</p> <p>Les préjudices déterminés qui peuvent être indemnisés et les montants des sommes que les personnes devraient recevoir (sous réserve du nombre de personnes qui font des réclamations) figurent à l’annexe H de l’entente. La personne qui fait la réclamation devra démontrer à la fois qu’elle a subi le préjudice et que le préjudice a été causé par l’utilisation de l’eau conformément à l’avis concernant la qualité de l’eau potable ou par un accès restreint à l’eau potable salubre en raison de l’avis.</p> <p>Les conditions d’admissibilité énoncées ci-dessus s’appliquent également ici : pour pouvoir faire une réclamation pour préjudices déterminés, vous devez avoir résidé habituellement pendant au moins un an dans une réserve alors visée par un avis concernant la qualité de l’eau potable. Le préjudice doit avoir eu lieu pendant cette période où vous viviez dans la réserve alors visée par l’avis. Les personnes nées avant le 20 novembre 1995 ne pourront faire une réclamation que pour les préjudices qu’elles ont subis et dont elles ont continué de souffrir pendant la durée des avis concernant la qualité de l’eau potable après novembre 2013. Les personnes nées après le 20 novembre 1995 pourront soumettre une réclamation pour des préjudices remontant à cette date.</p> <p>Les réclamations seront réglées 90 jours après la date limite pour les réclamations. Selon le nombre de personnes dont les réclamations sont acceptées, le montant des sommes que les personnes reçoivent peut être inférieur à ce qui est indiqué à l’annexe H.</p> <p>Dommages-intérêts de Première Nation membre du groupe</p> <p>Chaque Première Nation qui adhère au règlement recevra une indemnité de base de 500 000 \$. Cette somme sera versée soit dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle la Première Nation accepte l’entente, soit, pour les Premières Nations qui acceptent l’entente avant son approbation définitive par les tribunaux, dans les 90 jours qui suivent cette approbation définitive (y compris les appels).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ART.	Résumé et explication
	<p>Les Premières Nations recevront également une somme d'un montant correspondant à 50 % du montant total des dommages-intérêts individuels, compte non tenu de l'indemnité pour préjudices déterminés, payés aux personnes membres du groupe qui vivent dans la réserve de cette Première Nation. Cette somme sera payée en versement tous les six mois après le paiement de l'indemnité de base initiale. Par exemple, si l'ensemble des réclamations individuelles dans une Première Nation totalise 5 millions de dollars, la Première Nation recevra 2,5 millions de dollars, plus l'indemnité de base de 500 000 \$, pour un total de 3 millions de dollars. Les Premières Nations sont libres d'utiliser cet argent à leur gré.</p>
9	<p>Mesures de redressement potentielles</p> <p>Cet article décrit les mesures de redressement éventuelles pour veiller à ce que les Premières Nations aient accès à de l'eau salubre.</p> <p>Plan d'action</p> <p>Le Canada s'est engagé à prendre toutes les mesures raisonnables pour éliminer les avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme qui touchent les membres du groupe, y compris à faire tout ce qui est énoncé dans son plan d'action. Une fois l'entente approuvée par les tribunaux, ce plan d'action sera un engagement juridique et non plus un simple engagement politique, et pourra être mis à exécution par application de la procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement. Le plan d'action sera mis à jour régulièrement et ne constitue qu'une partie de l'engagement du Canada.</p> <p>L'engagement</p> <p>Le Canada s'est engagé à déployer tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les personnes membres du groupe qui vivent dans les réserves aient accès à une source fiable d'eau potable dans leurs foyers. Cette eau devra satisfaire à la norme de qualité de l'eau fédérale ou provinciale la plus rigoureuse. La quantité d'eau doit en outre être suffisante pour permettre toute utilisation habituelle de l'eau dans un foyer canadien, comme l'eau potable, le bain et la douche, la préparation et le lavage des aliments, le lavage de la vaisselle, le nettoyage de la maison et la lessive.</p> <p>Bien que le Canada s'engage à déployer tous les efforts raisonnables, il n'appartient pas au Canada seul de décider ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas. Les différends quant au caractère raisonnable des efforts du Canada peuvent être réglés dans le cadre de la procédure de règlement des différends établie par l'entente. Les facteurs qui seront pris en compte pour déterminer le caractère raisonnable des efforts du Canada comprennent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'opinion de la Première Nation quant à ce qui est raisonnable• les normes et protocoles fédéraux ou provinciaux en matière de qualité de l'eau• la surveillance et les essais effectués ou non à l'égard du réseau d'approvisionnement en eau

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ART.	Résumé et explication
	<ul style="list-style-type: none">• l'emplacement du foyer, y compris la proximité des réseaux d'approvisionnement en eau centralisés <p>Aux termes de l'entente, le Canada doit dépenser au moins 6 milliards de dollars au cours des neuf prochaines années, entre le 20 juin 2021 et le 31 mars 2030, pour honorer cet engagement, à raison d'au moins 400 millions de dollars par année. Cet argent doit être utilisé pour financer le coût réel de la construction, de l'amélioration, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure d'approvisionnement en eau dans les réserves pour les Premières Nations.</p> <p>Il s'agit du montant minimum et non du montant maximum d'argent que le Canada devra dépenser. Le Canada doit dépenser tout l'argent nécessaire pour honorer son engagement visant à déployer tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les Premières Nations aient accès à une source fiable d'eau potable salubre.</p> <h3>Règlement des différends</h3> <p>Si une Première Nation estime que le Canada ne respecte pas son engagement, elle doit d'abord en aviser le Canada. Le Canada a alors l'obligation de consulter la Première Nation et de tenter d'honorer cet engagement dans les meilleurs délais. Le Canada doit aussi payer les frais de la Première Nation qui obtient des conseils techniques pour déterminer ce qui est nécessaire pour respecter l'engagement. Le Canada est tenu de déployer tous les efforts raisonnables pour parvenir avec la Première Nation à un accord énonçant les mesures qui seront prises pour régler les problèmes.</p> <p>Si le Canada ne fait pas ce qu'il a convenu de faire pour réparer les réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées d'une Première Nation, ou si la Première Nation et le Canada ne peuvent pas s'entendre sur ce qu'il faut faire dans les 3 mois qui suivent la date à laquelle la Première Nation soulève les questions auprès du Canada, la Première Nation peut enclencher la procédure de règlement des différends créée par l'entente et décrite ci-après à l'annexe K. Il s'agit notamment de négociations, de médiation et, si aucune entente n'est possible, d'arbitrage, le tout en intégrant les traditions juridiques de la Première Nation.</p> <p>Le Canada est responsable du paiement de 50 % des frais et débours raisonnables de la Première Nation participant à la procédure de règlement des différends, y compris les honoraires et débours juridiques. Et le Canada paiera :</p> <ul style="list-style-type: none">• tous les frais raisonnables des négociations, de la médiation et de l'arbitrage; et• tous les frais raisonnables qu'une Première Nation engage pour participer à une négociation collaborative, hormis les frais et débours juridiques (dont le Canada paiera 50 %).

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ART.	Résumé et explication
	<p data-bbox="195 215 1606 248">Abrogation et remplacement de la <i>Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations</i></p> <p data-bbox="195 282 1988 423">Le Canada s'est également engagé à déployer tous les efforts raisonnables pour remplacer la <i>Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations</i>. Il a convenu de déployer tous les efforts raisonnables pour déposer la loi remplaçante d'ici le 31 décembre 2022. La loi remplaçante visera notamment à assurer la viabilité des réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations.</p> <p data-bbox="195 461 827 493">Comité consultatif des Premières Nations</p> <p data-bbox="195 527 1988 743">Le Canada s'est également engagé à créer un comité consultatif, appelé comité consultatif des Premières Nations sur l'eau potable salubre, qui doit travailler avec le Canada et les Premières Nations à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques sur l'eau potable et les eaux usées, et de la nouvelle loi que le Canada s'est engagé, moyennant des efforts raisonnables, à déposer. Le comité conseillera le Canada sur la façon de mettre en place des systèmes d'approvisionnement en eau potable durables dans les Premières Nations, et aidera à établir les besoins et les priorités de financement pour l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations.</p> <p data-bbox="195 781 1988 922">Les membres de ce comité seront nommés d'un commun accord entre les parties ou, si cela n'est pas possible, par les tribunaux. La composition du comité devra tenir compte de la diversité des collectivités, des langues, des genres, des territoires, des compétences, des connaissances et de l'expérience de la précarité de l'approvisionnement en eau des Premières Nations membres du groupe.</p> <p data-bbox="195 959 1115 992">Initiatives en matière de gouvernance des Premières Nations</p> <p data-bbox="195 1026 1988 1133">Aux termes de l'entente, le Canada fournira également 9 millions de dollars de financement aux Premières Nations qui souhaitent avoir leurs propres règlements et initiatives en matière de gouvernance de l'eau. Le financement s'échelonne jusqu'au 31 mars 2026.</p>

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ART.	Résumé et explication
10	<p data-bbox="195 215 457 280"><i>Effet de l'entente</i> Quittance</p> <p data-bbox="195 321 1992 391">Le règlement vise à régler toutes les réclamations que les membres du groupe peuvent avoir contre le Canada pour manquement à son obligation d'assurer un approvisionnement en eau potable du 20 novembre 1995 au 20 juin 2021.</p> <p data-bbox="195 427 1992 532">Ainsi, toutes les personnes membres du groupe et les Premières Nations qui acceptent l'entente ne peuvent plus poursuivre le Canada en justice quant à quelque événement lié au manque d'eau potable pendant cette période. Un membre du groupe peut néanmoins poursuivre le Canada pour manquement du Canada à ses obligations prévues par l'entente.</p> <p data-bbox="195 568 1992 820">Tous les membres du groupe, y compris les personnes membres du groupe et les Premières Nations qui signent l'entente, conviennent également de ne pas poursuivre en justice d'autres membres du groupe, les avocats du groupe (OKT et McCarthy Tétrault), les avocats du Canada, l'administrateur, le tiers évaluateur ou les comités créés par l'entente pour quelque motif découlant de la procédure de règlement des réclamations. La quittance s'applique également aux dirigeants des Premières Nations qui choisissent de soumettre une confirmation du conseil de bande identifiant les personnes qui résidaient habituellement dans une réserve alors visée par un avis d'ébullition de l'eau à long terme : aucune action ne peut être introduite contre ces Premières Nations au sujet de cette confirmation.</p> <p data-bbox="195 855 489 885">Incidences fiscales</p> <p data-bbox="195 920 1992 990">Cet article traite également des incidences fiscales éventuelles de l'entente et indique clairement que l'indemnité payée dans le cadre de la procédure de règlement des réclamations n'est pas censée être considérée comme un revenu aux fins d'impôt.</p> <p data-bbox="195 1026 506 1055">Prestations sociales</p> <p data-bbox="195 1091 1992 1196">Dans cet article, le Canada s'est également engagé à faire de son mieux pour veiller à ce que l'indemnité reçue aux termes de l'entente n'ait aucune incidence sur les prestations sociales ou les prestations d'assistance sociale que les membres du groupe recevraient par ailleurs, tant du Canada que des provinces.</p>

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ART.	Résumé et explication
11	<p><i>Mise en œuvre de la présente entente</i></p> <p>Cet article précise que les représentants demandeurs et le Canada conviennent de faire approuver l'entente par les tribunaux.</p> <p>Les représentants demandeurs et le Canada conviennent également de demander aux tribunaux d'approuver le plan de notification, prévu et plus amplement décrit à l'annexe L, ci-après.</p>
12	<p><i>Exclusion</i></p> <p>Cet article explique que la période d'exclusion pour la plupart des personnes membres du groupe est déjà terminée, de sorte que ces personnes ne peuvent pas s'exclure sans l'approbation des tribunaux. Ces personnes sont liées par l'entente si elle est approuvée par les tribunaux.</p> <p>Cependant, certaines Premières Nations, soit la Première Nation de Mitaanjiigamiing, la North Caribou Lake, la Nation crie de Ministikwan Lake, la Nation des Oneidas de la Thames et la Bande de Deer Lake, ne sont devenues admissibles aux recours collectifs qu'après l'expiration de la période d'exclusion initiale pour les personnes. Ainsi, les personnes membres de ces Premières Nations auront donc la possibilité de s'exclure des recours collectifs si elles le veulent. Elles devront le faire en donnant un avis à l'administrateur dans les 45 jours qui suivent la date de publication de l'avis de règlement, soit après la fin de la procédure d'approbation de l'entente par les tribunaux.</p>
13	<p><i>Paiements aux personnes membres du groupe décédées et frappées d'incapacité</i></p> <p>Cet article prévoit la procédure de paiement d'une réclamation lorsque la personne membre du groupe est décédée après le 20 novembre 2017, inclusivement : l'indemnité sera payée à sa succession ou à ses héritiers en fonction de plusieurs facteurs, notamment si le membre du groupe avait ou non un testament.</p> <p>Cet article prévoit également la procédure applicable aux membres du groupe frappées d'incapacité mentale et/ou mineurs : toute indemnité sera payée à leurs représentants personnels.</p> <p>Les membres du groupe conviennent également de ne pas poursuivre le Canada, l'administrateur, les avocats du groupe (OKT et McCarthy Tétrault), le tiers évaluateur et les comités créés aux termes de l'entente quant à toute question découlant des paiements aux exécuteurs testamentaires et aux représentants personnels.</p>

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ART.	Résumé et explication
14	<p><i>Comité de mise en œuvre du règlement</i> L'entente institue un comité chargé de surveiller la mise en œuvre de l'entente, y compris l'administrateur, le tiers évaluateur et la procédure de règlement des réclamations. Il donne des directives au besoin et est notamment responsable d'obtenir l'approbation des tribunaux pour tout changement de protocole qui peut être nécessaire à la mise en œuvre de l'entente.</p> <p>Ce comité sera composé d'un membre d'OKT ou d'un membre de McCarthy Tétrault; de deux membres du Canada; et de deux membres du comité consultatif des Premières Nations.</p>
15	<p><i>Comité mixte.</i> L'entente institue également un comité composé de deux membres de McCarthy Tétrault et d'un membre d'OKT. Le comité mixte a un rôle de surveillance plus direct à l'égard de l'administrateur. Il lui incombe également de déterminer le montant des indemnités payées aux personnes membres du groupe, en fonction des conseils des actuaires et du nombre de personnes qui font des réclamations. Il lui incombe également d'obtenir l'approbation des tribunaux pour dépenser les fonds supplémentaires, conformément aux priorités déjà établies dans l'entente.</p>
16	<p><i>Fiduciaire et fiducie</i> L'argent que le Canada paie pour les Premières Nations et les personnes membres du groupe devra être détenu dans des fiducies après que le Canada aura versé les fonds, et avant que la période de réclamation ne soit terminée et que l'argent ne puisse être versé aux membres du groupe. Cet article énonce les attributions et responsabilités du fiduciaire, notamment en matière d'investissement, de tenue de livres et de communication de l'information. Il traite également des détails techniques concernant les fiducies.</p>
17	<p><i>Auditeur</i> Les tribunaux nommeront un auditeur chargé d'auditer la fiducie et de déposer les états financiers relatifs à la fiducie.</p>
18	<p><i>Frais juridiques</i> Le Canada a convenu de payer les frais juridiques de façon complètement séparée des fonds revenant aux membres du groupe. Le montant que le Canada paiera en frais juridiques pour le travail effectué par les avocats du groupe (OKT et McCarthy Tétrault) jusqu'à la date d'approbation de l'entente par les tribunaux s'élèvera à 53 millions de dollars, taxes en sus.</p>

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ART.	Résumé et explication
	<p>Le Canada paiera également aux avocats du groupe un montant de 5 millions de dollars qui sera détenu en fiducie et payé pour couvrir les frais et honoraires juridiques continus liés à la mise en œuvre de l'entente.</p> <p>Encore une fois, ces frais sont complètement séparés des fonds qui sont versés pour indemniser les Premières Nations et les personnes membres du groupe.</p>
19	<p><i>Procédure générale de règlement des différends</i></p> <p>Cet article énonce la procédure générale de règlement de tous les autres différends que les différends concernant la procédure de règlement des réclamations ou l'engagement du Canada de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les membres du groupe aient accès à une source fiable d'eau potable salubre dans les réserves. Les parties tenteront de régler tout différend dans les 30 jours, après quoi le Canada, le comité mixte et tout membre du groupe pourront soumettre le différend au tiers évaluateur. Le tiers évaluateur tranchera le différend et fournira les motifs de sa décision par écrit.</p> <p>Le Canada, le comité mixte et tout membre du groupe peuvent interjeter appel de la décision du tiers évaluateur devant les tribunaux.</p>
20	<p><i>Résiliation et autres conditions</i></p> <p>L'entente demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qui y sont prévues soient honorées, et, l'engagement de fournir de l'eau potable demeure en vigueur et continue de s'appliquer après la résiliation de l'entente, tout comme la procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement.</p> <p>Les droits énoncés dans l'entente ne peuvent être cédés à d'autres et l'entente ne peut être modifiée que d'un commun accord écrit entre les parties. Si des modifications sont apportées à l'entente après que les tribunaux ont approuvé l'entente initiale, elles doivent également être approuvées par les tribunaux.</p>
21	<p><i>Confidentialité</i></p> <p>Cet article stipule que le processus de la conclusion de l'entente restera confidentiel. De plus, les documents et les formulaires de réclamation que l'administrateur reçoit dans le cadre de la procédure de règlement des réclamations seront détruits dans les 2 ans suivant la date à laquelle l'administrateur verse tous les paiements aux membres du groupe, à moins qu'un membre du groupe ou sa succession ne demande la restitution des renseignements. Avant la destruction des données, l'administrateur établira une analyse statistique anonymisée des paiements versés au groupe, avec l'information ventilée par Première Nation.</p>

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ART.	Résumé et explication
22	<p>Coopération</p> <p>En convenant de l'entente, les représentants demandeurs ont convenu d'appuyer et de faciliter l'approbation de l'entente par les tribunaux, et la participation des membres à l'entente. De plus, les représentants demandeurs ont convenu que, si l'entente n'est pas approuvée par les tribunaux, ils négocieront de bonne foi pour remédier aux lacunes indiquées par les tribunaux.</p>

ANNEXE	Résumé et explication
A	<p>A. Entente de principe</p> <p>Cette annexe contient l'entente de principe signée par le Canada et les autres représentants demandeurs en juillet.</p>
B	<p>B. Ordonnance d'autorisation de la Cour fédérale</p> <p>Cette annexe contient l'ordonnance de la Cour fédérale du Canada autorisant le recours collectif.</p>
C	<p>C. Ordonnance d'attestation du Manitoba</p> <p>Cette annexe contient l'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba attestant le recours collectif.</p>
D	<p>D. Modèle de résolution d'acceptation du conseil de bande</p> <p>Cette annexe contient un modèle que les Premières Nations peuvent utiliser lorsqu'elles adoptent une résolution du conseil de bande pour accepter l'entente. Ce modèle prévoit également un quorum du conseil pour confirmer les personnes membres du groupe résidentes dans la réserve alors qu'un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme était en vigueur.</p>
E	<p>E. Modèle de confirmation du conseil de bande</p> <p>Cette annexe contient un modèle de résolution du conseil de bande que les dirigeants communautaires peuvent utiliser pour identifier le plus grand nombre possible de personnes membres du groupe. Elle comprend un tableau dont les titres de colonnes sont : Nom, Réserve, Période(s) de résidence habituelle dans la réserve et Dernière adresse connue ou autres coordonnées.</p>
F	<p>F. Procédure de règlement des réclamations</p> <p>Cette annexe explique la procédure de règlement des réclamations. Elle comprend une description :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des formulaires de réclamation; • des décisions quant à l'admissibilité concernant les personnes membres du groupe;

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ANNEXE	Résumé et explication
	<ul style="list-style-type: none">• de l'indemnité pour les personnes membres du groupe;• de l'indemnité pour préjudices déterminés;• des dommages-intérêts collectifs pour les Premières Nations;• de la procédure d'appel; et• de la manière générale dont l'administrateur évaluera les réclamations et de la manière générale dont la procédure de règlement des réclamations prendra fin.
G	<p><i>G. Grille d'indemnisation des préjudices individuels</i></p> <p>Il s'agit de valeurs approximatives jusqu'à ce que le comité mixte soit en mesure de déterminer les montants réels sur l'avis d'un actuaire ou d'un conseiller analogue. Cette annexe décrit actuellement le taux d'indemnisation par année par personne, en fonction du type d'avis concernant la qualité de l'eau potable et de l'éloignement, comme ceci :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 000 \$ par année pour une personne dans des Premières Nations éloignées et une personne dans des Premières Nations non éloignées visées par des avis de non-utilisation;• 1 650 \$ par année pour une personne dans des Premières Nations non éloignées visées par des avis de ne pas boire; et• 1 300 \$ par année pour une personne dans des Premières Nations non éloignées visées par des avis d'ébullition de l'eau.
H	<p><i>H. Grille d'indemnisation des préjudices déterminés</i></p> <p>Cette annexe décrit les catégories de préjudices, les préjudices déterminés, des exemples de symptômes par préjudice et indique pour chacun s'il s'agit d'un préjudice de niveau 1 ou d'un préjudice de niveau 2. La différence de niveau est fondée sur la gravité, la durée et le traitement recherché.</p> <p>Les préjudices de niveau 1 sont ceux qui causent un « déséquilibre important et prolongé de la santé, du bien-être et/ou des activités quotidiennes qui :</p> <ul style="list-style-type: none">• a) a persisté au moins un mois;• b) a porté atteinte à la qualité de vie du demandeur d'indemnité; et• c) pour lequel le demandeur d'indemnité a sollicité un traitement auprès d'un professionnel de la santé, y compris des guérisseurs traditionnels ou des chamans. <p>Les préjudices de niveau 2 sont les effets des préjudices de niveau 1 qui :</p>

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ANNEXE	Résumé et explication
	<ul style="list-style-type: none"> • a) ont persisté pendant au moins un an; • b) ont porté gravement atteinte à la santé et aux activités quotidiennes du demandeur d'indemnité; et • c) pour lesquels le demandeur d'indemnité a sollicité et reçu un traitement d'un professionnel de la santé, y compris des guérisseurs traditionnels ou des chamans. <p>Catégories : sélectionner toutes les catégories applicables</p> <p>Les préjudices appartenant à une même catégorie ne peuvent pas être cumulés. Cette grille explique le montant d'argent qu'un membre du groupe recevra pour chaque type de préjudice.</p>
I	<p><i>I. Formulaire de réclamation</i></p> <p>Cette annexe contient le formulaire que les personnes membres du groupe devront remplir et les directives qu'ils devront suivre pour soumettre leur réclamation. L'administrateur révisera toutefois le format exact du formulaire avant qu'il ne soit fourni aux membres du groupe – il ne s'agit ici que d'un modèle. Le formulaire indique que l'on peut obtenir gratuitement des conseils juridiques auprès des avocats du groupe. La réclamation de base n'est qu'une déclaration et un consentement – il n'est pas nécessaire d'obtenir de l'aide d'un avocat, d'un notaire public ou d'un commissaire à l'assermentation.</p> <p>Les membres du groupe qui souhaitent demander une indemnité pour préjudices déterminés doivent fournir dans une déclaration solennelle de plus amples renseignements sur les préjudices qu'ils ont subis. La déclaration solennelle doit être signée en présence de l'une ou l'autre des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'administrateur; • un notaire public ou un commissaire à l'assermentation (y compris les avocats du groupe); • un responsable élu ou un dirigeant communautaire, y compris un chef ou un conseiller; • un autre professionnel (avocat, médecin, comptable, policier, etc.).
J	<p><i>J. Plan d'action de Services aux Autochtones Canada visant à lever tous les avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme</i></p> <p>Cette annexe contient le plan d'action du Canada visant à lever tous les avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme (que le Canada s'est engagé à mettre en œuvre).</p>
K	<p><i>K. Procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement (et appendices)</i></p> <p>Cette annexe présente le plan appelé <i>Régler les différends ensemble</i> pour la procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement. Ce plan intègre des protocoles régionaux et propres aux Premières Nations pour le règlement des différends. Par exemple, si la communauté A est la nation algonquine Anishinabeg, alors les procédures de règlement des différends de</p>

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ANNEXE	Résumé et explication
	<p>la nation algonquine Anishinabeg constitueront le protocole principal. Si la communauté B est la nation des Cris, les procédures de règlement des différends de la nation des Cris constitueront le protocole principal.</p> <p>Cette procédure s'applique en cas de désaccord entre le Canada et les Premières Nations insuffisamment desservies quant à savoir si le Canada respecte son engagement de déployer tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les membres du groupe aient accès à une source fiable d'eau potable salubre dans les réserves.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Étape 1 : négociations collaboratives (Appendice K-1); • Étape 2 : médiation (Appendice K-2); et • Étape 3 : décision arbitrales – arbitrage (Appendice K-3) <p>Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligations de paiement du Canada dans le cadre de la procédure de règlement des différends, voir la description à l'article 9 ci-dessus.</p>
L	<p><i>L. Plan de notification</i></p> <p>Cette annexe énonce le plan de notification qui prévoit des stratégies comprenant notamment le publipostage direct des avis, la diffusion d'un communiqué de presse national, la tenue de réunions communautaires en personne et virtuelles (sur demande), la création d'un site Web d'information, la publication dans les journaux et les publications et le placement de messages publicitaires télévisuels, radiophoniques et sur les médias sociaux. Le plan de notification, les documents connexes et les autres documents seront traduits en français, et des efforts raisonnables seront déployés pour les traduire dans les langues autochtones sur demande.</p>
M	<p><i>M. Avis d'audition de l'approbation du règlement (formulaire détaillé et simplifié)</i></p> <p>L'avis de règlement indique qu'une entente est en attente d'approbation et comporte trois options pour s'y opposer ou assister à l'audition. Il souligne que les Premières Nations admissibles ne recevront une indemnité que si elles acceptent l'entente proposée d'ici une certaine date. Ces formulaires comprennent également des questions fréquemment posées sur l'entente.</p>
N	<p><i>N. Avis d'approbation du règlement (formulaire détaillé et simplifié)</i></p> <p>Cette annexe renferme les formulaires détaillé et simplifié d'avis d'approbation du règlement. Elle contient de l'information sur les personnes qui y sont incluses, répond aux questions sur ce que prévoit l'entente et sur la manière de faire une réclamation.</p>
O	<p><i>O. Modèle de l'ordonnance d'approbation de la Cour fédérale et de l'ordonnance d'approbation du Manitoba</i></p> <p>Cette annexe contient les ordonnances approuvant l'entente que les parties demanderont aux tribunaux de rendre.</p>

INFORMATION GÉNÉRALE SEULEMENT QUI NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UN CONSEIL JURIDIQUE

ANNEXE	Résumé et explication
P	<p><i>P. Modèle de résolution d'acceptation du conseil de bande approuvant des réseaux d'approvisionnement en eau privés dans la réserve</i></p> <p>Cette annexe est une forme de résolution du conseil de bande que les Premières Nations peuvent utiliser pour rechercher des réseaux privés d'approvisionnement en eau qui seront assujettis à l'engagement du Canada de déployer tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les personnes membres du groupe aient accès à une source fiable d'eau potable.</p>
Q	<p><i>Q. Plan de recherche d'adresse des membres du groupe admissibles</i></p> <p>Cette annexe explique comment l'administrateur tentera de trouver des personnes membres du groupe.</p>